

REGLEMENT DE ZONAGE

ZONE UJa - Règles Applicables (Article R123-9 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone est destinée exclusivement pour le stationnement aérien lié à l'activité de l'entreprise.

<u>Article 1</u> : Occupation et utilisation du sol SONT INTERDITES :	Toute construction nouvelle. Les campings et caravanning ou tout autre habitat léger temporaire.
<u>Article 2</u> : Occupation et utilisation du sol SONT SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :	Sans objet
<u>Article 3</u> : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<u>Accès</u> - Les accès doivent présenter des caractéristiques satisfaisantes au regard de la sécurité publique. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès devra être réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. <u>Voirie</u> - Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'opération envisagée.
<u>Article 4</u> : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement)	<u>Eau potable</u> - Toute construction nécessitant une desserte en eau potable à doit être raccordée au réseau public. <u>Eaux usées</u> - Sans objet <u>Eaux pluviales</u> - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau collecteur, il conviendra de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte atteinte à la sécurité des usagers des voies. <u>Réseaux électrique et autres</u> - Les nouveaux réseaux de desserte (électrique ou autres, télécom) seront enterrés.
<u>Article 5</u> : Caractéristiques des terrains	Sans objet
<u>Article 6</u> : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Sans objet
<u>Article 7</u> : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sans objet
<u>Article 8</u> : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet
<u>Article 9</u> : Emprise au sol des constructions	Sans objet
<u>Article 10</u> : Hauteur maximum des constructions	Sans objet
<u>Article 11</u> : Aspect extérieur des constructions, abords, paysage	Sans objet
<u>Article 12</u> : Réalisation d'aire de stationnement	Sans objet
<u>Article 13</u> : Espaces libres et plantations	Sans objet
<u>Article 14</u> : Coefficient d'Occupation des sols (Article R123-10)	Sans objet